PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
50000 Saint-lô

Saint-lô, le 03/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LELONG Jean

Hameau Brisset
50260 Négreville

Références : 2024.711
Code AIOT : 0100060339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2024 dans l'établissement LELONG Jean implanté Hameau Brisset 50260 Négreville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LELONG Jean
- Hameau Brisset 50260 Négreville
- Code AIOT : 0100060339
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreposage de véhicules hors d'usage et de déchets sur un terrain privé.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification de la situation administrative ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation constatée ne relève pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mais peut présenter un éventuel risque de pollution par la présence de deux véhicules hors d'usage et de quelques déchets divers. Le maire de la commune a déjà engagé des démarches avec le propriétaire ayant abouti à une amélioration notable de la situation.

L'inspection rappelle cependant au propriétaire que la mauvaise gestion des déchets est susceptible de faire l'objet de suites administratives et pénales (articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement, et en particulier les articles L. 541-2 et L. 541-3). Aussi, les deux VHU, la caravane, les quelques pneus et déchets restants sont à évacuer dans des filières autorisées dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de la situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de la situation administrative ICPE
Prescription contrôlée : L'annexe 4 à l'article R. 511-9 décrit la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2 : régime de l'enregistrement.
Constats : Les constats ci-dessous ont eu lieu le lundi 4 novembre matin, à l'entrée de la parcelle 127 située Hameau Brisset à Négreville. Le terrain est clos et inaccessible. À travers la clôture, depuis le bord de la route, il est constaté la présence de : • une caravane hors d'usage en partie recouverte de végétation ; • un véhicule utilitaire de moins de 3,5 tonnes qui ne semble pas être hors d'usage ; • un véhicule hors d'usage (VHU) de type citadine ;

- quelques pneumatiques usagés et déchets divers.

Un échange téléphonique avec le fils du propriétaire a eu lieu le jour de la visite. Celui-ci indique qu'un deuxième VHU de type citadine est présent sur la parcelle.
Pour information, un signalement a eu lieu en décembre 2022 concernant cet entreposage. Les photographies prises à ce moment-là montraient la présence d'au moins dix VHU sur la parcelle et divers déchets. L'inspection constate que plusieurs véhicules et ont été évacués depuis. Le maire de la commune, présent lors de la visite, confirme cette évacuation.
Au regard de ces constats effectués depuis l'entrée de la parcelle, cet entreposage de deux véhicules et d'une caravane hors d'usage ne relève pas de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées. Les quelques pneus et divers déchets sont en quantités trop faibles pour relever d'une autre rubrique de la nomenclature.

Type de suites proposées : Sans suite